

DELIBERATION N°D2026_28 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BEHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à dix le nombre de membres du conseil d'administration. Ce conseil d'administration est présidé par le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

- **FIXE** à l'unanimité, à dix le nombre de membres du conseil d'administration.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

La secrétaire de séance,
Catherine GUERIN

Transmis en préfecture le : 22 MAI 2026
Mis en ligne le : 22 MAI 2026
Acte certifié exécutoire le : 22 MAI 2026



DELIBERATION N°D2026_29 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BÉHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : élection des membres du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 20 mai 2026, à dix le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit cinq membres élus par le conseil municipal et cinq membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Une seule liste de candidats est proposée. Elle est composée des élus suivants :

- Mme Annie TISSOT
- Mme Patricia WAGNER
- Mme Christiane DAUNIS
- Mme Céline CHARVIER
- M. Mathieu BÉHAGHEL

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 17
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- nombre de suffrages exprimés : 17
- nombre de sièges à pourvoir :5
- quotient électoral : 3.40

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE,

➤ **DÉCLARE**, après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret :

- Mme Annie TISSOT
- Mme Patricia WAGNER
- Mme Christiane DAUNIS
- Mme Céline CHARVIER
- M. Mathieu BEHAGHEL

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Le Maire,
Eric CHASSAGNE**



**La secrétaire de séance,
Catherine GUERIN**



Transmis en préfecture le : **22 MAI 2026**
Mis en ligne le : **22 MAI 2026**
Acte certifié exécutoire le : **22 MAI 2026**

DELIBERATION N°D2026_30 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BEHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : Indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux délégués

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires ...perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu le courrier reçu le 30 avril 2026 du service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Haute-Savoie, demandant au conseil municipal de compléter la délibération n°D2026_19 du 20 mars 2026, en motivant les différences de taux appliquées aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2058 habitants,

Considérant que le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de fixer une indemnité du Maire inférieure au barème réglementaire,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

➤ **DÉCIDE**, à l'unanimité :

A compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la présente délibération et des arrêtés de délégation pour les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués,

▪ **Article 1**

Le montant de l'indemnité du maire est fixé au taux suivant : 47.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

▪ **Article 2**

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 19.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 19.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 19.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 19.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 19.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

▪ **Article 3 :**

Le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués est fixé aux taux suivants :

- Conseiller Municipal délégué n°1 : 10.45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Conseiller Municipal délégué n°2 : 7.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le conseiller municipal délégué n°1 est conseiller délégué aux bâtiments et patrimoine communal. A ce titre, il suit l'ensemble des travaux de création, d'entretien, de maintenance du parc immobilier et coordonne les travaux avec les agents communaux et les entreprises qu'il a auparavant consultées.

Cette fonction exige plus de temps que la fonction de la conseillère municipale n°2, qui a pour délégation la gestion du CCAS. Compte tenu de la taille de la commune, le fonctionnement du CCAS n'exige pas une présence accrue dans ce domaine.

▪ **Article 4** - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales

▪ **Article 5** - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement

▪ **Article 6** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

▪ **Article 7** - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Le Maire,
Eric CHASSAGNE**



**La secrétaire de séance,
Catherine GUERIN**

Transmis en préfecture le : 22 MAI 2026
Mis en ligne le : 22 MAI 2026
Acte certifié exécutoire le : 22 MAI 2026



TABLEAU ANNEXE

RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE DE MARCELLAZ-ALBANAIS

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITÉ
Maire	CHASSAGNE	Eric	47.60 %
1er Adjoint	DE PACHTERE	Philippe	19.40 %
2ème Adjointe	DAUNIS	Christiane	19.40 %
3ème Adjoint	RUFFIER	Mickaël	19.40 %
4ème Adjointe	GUERIN	Catherine	19.40 %
5ème Adjoint	FRIOCOURT	Cyril	19.40 %
Conseiller municipal délégué n°1	COCATRIX	Fabrice	10.45 %
Conseillère municipale déléguée n°2	TISSOT	Annie	7.50 %

DELIBERATION N°D2026_31 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BEHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : Délégation du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le courrier reçu le 30 avril 2026 du service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Haute-Savoie, demandant au conseil municipal de modifier la délibération n°D2026_30 du 08 avril 2026 en circonscrivant les limites, cas ou conditions d'exercice des attributions accordées au titre des points 16, 17, 21, 26 et 31 (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations, prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

➤ **DÉCIDE**, à l'unanimité :

▪ **Article 1^{er}** :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (marchés de travaux ou fournitures et services dont le montant est inférieur à 110 000.00€ HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
4. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
7. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
9. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limite fixée par le conseil municipal ;
10. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Il est précisé que le maire est chargé d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles y compris la voie du référé, de la médiation ou celle du pourvoi en cassation.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune (civil, pénal, administratif, et tout autre...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire (civiles et répressives) et de l'ordre administratif tant en première instance qu'en appel ou en cassation, ainsi que devant les juridictions européennes, spécialisées et le Tribunal des conflits.

Le maire est autorisé à ce titre, à procéder notamment à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions ou maison de justice pour le compte de la commune dès lors que les intérêts de la commune ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause.

11. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites de 10 000,00 € par sinistre ;
12. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000,00 € autorisé par le conseil municipal ;
13. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les fonds de commerce et les baux commerciaux dans le périmètre de centralité défini dans le PLUi-HM. Il est proposé de fixer le montant maximum de 500 000,00€ ;

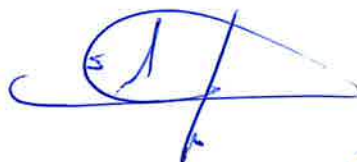
14. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 15. Demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal :
 - sont concernées les demandes de subventions en fonctionnement comme en investissement et quel que soit le montant ;
 - la délégation comprend également l'autorisation de signer la convention financière qui en découle et qui fixe les conditions d'encaissement de la subvention.

La demande devra être approuvée par voie de délibération lorsque cette dernière constitue une condition indispensable à la recevabilité du dossier de demande de subvention ;
 16. Procéder, sans limite fixée par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 17. Exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 18. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement dans la limite de 300,00 € par an et par élu, des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.
- **Article 2** : D'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.
 - **Article 3** : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Le Maire,
Eric CHASSAGNE**

**La secrétaire de séance,
Catherine GUERIN**



Transmis en préfecture le : 22 MAI 2026
Mis en ligne le : 22 MAI 2026
Acte certifié exécutoire le : 22 MAI 2026

DELIBERATION N°D2026_32 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BEHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : Baisse du temps de travail d'un emploi d'agent d'animation

Un agent titulaire, occupant un poste d'agent d'animation et effectuant des missions d'animation sur le temps de pause méridienne et des missions d'entretien de locaux, a fait une demande de baisse de son temps de travail (de 14.80/35^{ème} à 12.00/35^{ème}) à compter du 1^{er} juin 2026.

Considérant que la collectivité a la possibilité de transférer certaines de ces heures d'entretien de locaux à un autre agent,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 09 avril 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du temps de travail de l'emploi d'adjoint d'animation territorial, catégorie C, filière animation à compter du 1^{er} juin 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

- **ACCEPTÉ** à l'unanimité, de modifier, à compter du 1^{er} juin 2026, l'emploi d'adjoint d'animation, catégorie C, filière animation, à temps non complet (14.80/35^{ème}) pour le passer à un emploi à temps non complet à hauteur de 12.00/35^{ème}.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

La secrétaire de séance,
Catherine GUERIN

Transmis en préfecture le 22 MAI 2026
Mis en ligne le : 22 MAI 2026
Acte certifié exécutoire le 22 MAI 2026



DELIBERATION N°D2026_33 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACHTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BEHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : Modification d'un emploi d'Atsem à temps non complet

Par délibération n°D2025_55 du 17 juillet 2025, un emploi d'Atsem principal de 2^{ème} classe à temps non complet a été porté à hauteur d'une quotité de travail de 30.30/35^{ème}.

Dans le cadre d'un recrutement sur ce poste, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi également au grade d'Atsem principal de 1^{ère} classe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

➤ **ACCEPTÉ** à l'unanimité, la modification de l'emploi d'Atsem à temps non complet (30.30/35^{ème}) à compter du 1^{er} juin 2026 en l'ouvrant aux grades suivants :

- Atsem principal 1^{ère} classe
- Atsem principal 2^{ème} classe

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

La secrétaire de séance,
Catherine GUERIN

Transmis en préfecture le :
Mis en ligne le :

Acte certifié exécutoire le :

22 MAI 2026
22 MAI 2026



DELIBERATION N°D2026_34 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BEHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : Création d'un emploi d'adjoint technique territorial

Vu les articles L. 313-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Considérant :

- les différentes modifications d'organisation qui ont eu lieu ces deux dernières années au services périscolaire et entretien avec notamment la baisse du temps de travail de certains agents ;
- l'augmentation des surfaces de locaux à entretenir (école élémentaire) et la nécessité d'augmenter le nombre de passages pour certains locaux (vestiaires du terrain de football, dojo) ;
- l'augmentation du nombre d'enfants fréquentant le restaurant scolaire ;

il convient de renforcer les effectifs du service périscolaire et entretien,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** de créer à compter du 31 août 2026 un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet correspondant à une quotité de temps de travail de 18.60/35ème.
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, relevant des grades d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. S'il est recruté sur le fondement de l'article L. 332-8, le recrutement pourra être justifié par le motif suivant :
- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territoriale n'a pu être recruté ;

- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Maire ou son représentant légal, est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Le Maire,
Eric CHASSAGNE**

**La secrétaire de séance,
Catherine GUERIN**

Transmis en préfecture le : 22 MAI 2026
Mis en ligne le : 22 MAI 2026
Acte certifié exécutoire le :

22 MAI 2026



DELIBERATION N°D2026_35 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BEHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : Budget principal – état pour pertes sur créances irrécouvrables

La direction des finances publiques informe la collectivité qu'une dette de 8 264.24 euros ne sera pas recouvrable. Il est nécessaire de l'admettre au titre des non-valeurs et des créances éteintes.

Il s'agit des sommes suivantes :

- 32.40€ correspondant à une facture du service périscolaire (année scolaire 2022/2023). Le reste dû est inférieur au seuil des poursuites. (compte d'imputation 6541)
- 8 231.84€ correspondant à des loyers impayés de 2023 et 2024 concernant le restaurant « le cochon qui louche ». Le dossier est clos pour insuffisance d'actifs suite à la liquidation judiciaire. (compte d'imputation 6542).

Il s'agit donc d'émettre deux mandats (non-valeurs et créances éteintes) au chapitre 65 en dépenses de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, d'admettre les deux sommes ci-dessus, respectivement au titre de non valeurs et de créances éteintes.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

La secrétaire de séance,
Catherine GUERIN

Transmis en préfecture le : 22 MAI 2026
Mis en ligne le : 22 MAI 2026
Acte certifié exécutoire le :
22 MAI 2026



DELIBERATION N°D2026_36 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACHTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BEHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : Budget principal – décision modificative

Les sommes correspondant aux pertes sur créances irrécouvrables d'une valeur proche de 8 300.00€ n'a pas été prévue au budget principal 2026 et les crédits ne sont pas suffisants pour pouvoir établir les mandats.

Il est proposé une décision modificative en section de fonctionnement qui s'équilibre en recettes et en dépenses, à savoir :

Dépenses de fonctionnement :

Compte 6541 -créances admises en non-valeur : + 8 250.00€
Compte 6542 - créances éteintes : + 50.00€

Recettes de fonctionnement :

Compte 74111 – Dotations forfaitaires des communes : + 8 300,00€

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

➤ **ACCEPTÉ**, à l'unanimité, la décision modificative, exposées ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

La secrétaire de séance,
Catherine GUERIN

Transmis en préfecture le :
Mis en ligne le :
Acte certifié exécutoire le :

22 MAI 2026

22 MAI 2026



DELIBERATION N°D2026_37 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BEHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : **Marché de restructuration et d'extension du groupe scolaire : lot 6 (enduit de façade -Peinture extérieure) - conservation des retenues de garantie**

L'entreprise FK DAG, lot n°6 du marché « restructuration et extension du groupe scolaire » a posé plusieurs problèmes pendant la vie du chantier. Elle n'a notamment pas terminé sa mission.

Lors de l'établissement du Décompte Général Définitif, signé par le maître d'œuvre, l'entreprise et le maître d'ouvrage, il a été convenu que la retenue de garantie d'un montant de 1600.56€ HT (1920.67€ TTC) serait conservée pour cause d'abandon de chantier.

Il convient pour l'assemblée d'accepter de conserver cette somme conformément à ce qui a été décidé par les protagonistes du marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** de conserver la somme correspondant aux retenues de garantie, soit un montant de 1920.68€ TTC
- **AUTORISE** l'émission d'un titre de recettes au compte 75888.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

La secrétaire de séance,
Catherine GUERIN

Transmis en préfecture le 22 MAI 2026
Mis en ligne le 22 MAI 2026
Acte certifié exécutoire le 22 MAI 2026



DELIBERATION N°D2026_38 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BÉHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : Convention de subvention de l'école maternelle privée Léon Marie – acompte 2026

La convention passée en 2011 entre la Commune et l'association OGEC de l'école privée Léon Marie relative à la subvention versée par la commune à l'association prévoit un 1^{er} versement en avril 2026 et le solde en septembre 2026.

Conformément à la demande de la DGFIP de Rumilly, il est nécessaire que le conseil municipal délibère sur le montant du 1^{er} versement de l'année.

Il est proposé de verser un acompte d'un montant de 27 000.00€ correspondant à 50% de la somme globale (somme arrondie) versée en 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- **AUTORISE**, le mandatement d'un acompte de 27 000.00€ à l'association OGEC de l'école privée Léon Marie dans le cadre de la convention de subvention de l'école maternelle privée Léon Marie.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,

La secrétaire

Eric CHASSAGNE

Catherine GUERIN

Télétransmis en préfecture le : 22 MAI 2026

Mis en ligne le : 22 MAI 2026

Acte certifié exécutoire le :

22 MAI 2026



DELIBERATION N°D2026_39 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BEHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : Désignation du correspondant défense

Créé en 2001 au sein des conseils municipaux, le correspondant défense (CORDEF) est un élu municipal qui doit être désigné par délibération du Conseil Municipal.

Il est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et préfectorale en matière de défense et de sécurité nationale au niveau communal.

Les missions du correspondant défense s'articulent autour de 3 axes principaux : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine. Il contribue à la sensibilisation des jeunes générations à la défense et assure un rôle pédagogique quant au devoir de mémoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- **DÉSIGNE**, Madame Patricia WAGNER, conseillère municipale, comme correspondante défense.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

La secrétaire,
Catherine GUERIN



Télétransmis en préfecture le : 22 MAI 2026

Mis en ligne le 22 MAI 2026

Acte certifié exécutoire le :

22 MAI 2026

DELIBERATION N°D2026_40 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACHTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BEHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : Désignation du correspondant « sécurité routière »

Par courriel en date du 23 avril 2026 et dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) de la Haute-Savoie, les services de la Préfecture demandent que le maire désigne un élu, référent « sécurité routière ».

Son rôle est d'être l'interlocuteur privilégié de la Préfecture et des services de l'Etat en matière de sécurité routière à l'échelon local, de relayer et de participer aux actions de prévention et de sensibilisation aux risques routiers menées sur le territoire communal et d'être actif à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

- **DÉSIGNE**, à l'unanimité, Monsieur Jérôme BOUDET, seul candidat, comme référent sécurité routière.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,

La secrétaire,

Eric CHASSAGNE

Catherine GUERIN



Télétransmis en préfecture le 22 MAI 2026

Mis en ligne le : 22 MAI 2026

Acte certifié exécutoire le 22 MAI 2026

DELIBERATION N°D2026_41 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACHTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BEHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : Convention d'autorisation de travaux et permission de voirie

Dans le cadre de travaux liés à la concession d'aménagement avec Teractem, il est nécessaire d'installer sous la voirie communale des points d'ancrage afin de renforcer la structure pendant la phase de travaux. Ces points d'ancrage deviendront inertes après construction du mur périphérique du sous-sol.

Pour ce faire, il s'agit d'autoriser M. le Maire à signer une convention d'autorisation de travaux et de permission de voirie au niveau du chemin des Puits.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité :

- **APPROUVE**, ladite convention ci-annexée ;
- **AUTORISE**, M. le Maire à signer la convention d'autorisation de travaux et permission de voirie

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

La secrétaire,
Catherine GUERIN



Télétransmis en préfecture le : 22 MAI 2026
Mis en ligne le : 22 MAI 2026
Acte certifié exécutoire le :

22 MAI 2026



Travaux de construction de l'opération immobilière
la Belle Echappée à Marcellaz-Albanais



La Belle *échappée*

MARCELLAZ - ALBANAIS

Convention d'occupation du tréfonds du chemin des
Puits par des tirants d'ancrage inertes



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART,

TERACTEM, société anonyme d'économie mixte au capital de 12 500 025 €, dont le siège social est 105 avenue de Genève à Annecy (74000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 325 920 064 (SIREN),

représentée par son Directeur Général, Monsieur André BARBON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2013, et renouvelé à cette fonction en vertu de la délibération n° 2022-0701 du Conseil d'Administration en date du 26 avril 2022.

Ayant tous pouvoirs à l'effet du présent acte tant en vertu de la Loi qu'en vertu des stipulations de l'article 21 des statuts, lequel a été modifié aux termes d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021

Monsieur André BARBON ayant lui-même consenti une délégation de signature à Monsieur DRUOT Stéphane, Chef de projet construction, en date du 16/01/2023.

ET D'AUTRE PART,

La Commune de MARCELLAZ ALBANAIS, propriétaire des terrains objet de la présente convention.

Ci-après dénommée la « Commune de Marcellaz Albanais » ou « La Commune », représentée par son Maire en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du 20 mars 2026.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le promoteur TERACTEM a fait part d'une demande de réalisation de parois berlinoises comprenant des ancrages passifs dont la longueur engage le tréfonds :

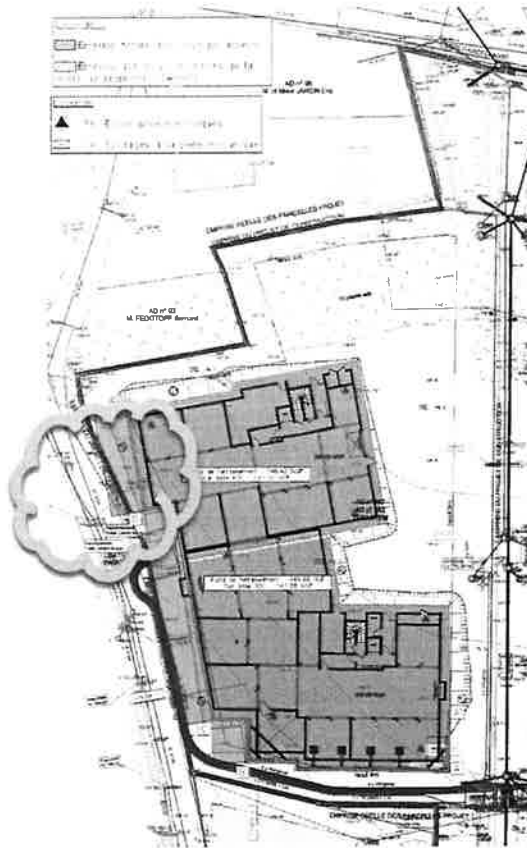
- Chemin des Puits.

La présente convention définit les modalités techniques d'occupation du tréfonds de ces parcelles et d'autorisation d'occupation du futur domaine public.

Article 1 : objet

La Commune de MARCELLAZ ALBANAIS autorise, par la présente convention, le Constructeur à occuper le tréfonds par la mise en place d'ancrages destinés à assurer la stabilité des avoisinants (Chemin des Puits) pendant la phase de travaux et à devenir inertes après construction du mur périphérique du sous-sol.

Les tirants sont localisés conformément au plan suivant (cf. ANNEXE 1)



Les tirants auront une profondeur en limite de propriété variant entre 4.00m et 7.00m et une longueur moyenne de 2.50 m.

Les tirants sont réalisés uniquement pour les besoins de la phase de construction.

A l'issue des travaux :

- Ils demeureront en place sous le Chemin des Puits
- Ils seront inertes et ne conserveront aucune fonction structurelle pour l'opération immobilière

Dans l'hypothèse où la Commune souhaiterait, à terme, procéder au retrait de ces tirants, cette intervention sera intégralement prise en charge par la Commune, sous sa seule responsabilité, sans participation financière de TERACTEM
La responsabilité de TERACTEM ne pourra être recherchée à ce titre, sauf démonstration d'une faute imputable à celle-ci dans la conception ou l'exécution initiale des ouvrages.

Article 2 : Obligations des parties

Le Constructeur :

- prendra en compte le plan de recollement des réseaux existants.
- informera La Commune de MARCELLAZ ALBANAIS par simple courrier de tous travaux destinés à modifier le dispositif technique prévu ou son dimensionnement.
- évitera tout dommage aux réseaux existants, de quelque nature que ce soit.
- fournira à La Commune de MARCELLAZ ALBANAIS une attestation confirmant le recépage des têtes des tirants dès que ceux-ci auront été désactivés.
- fournira un Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) à La Commune. Ce dossier est constitué des plans de recollement, des notes de calcul justificatives des tirants, des fiches techniques des produits utilisés, du rapport d'essais et d'épreuve de conformité des tirants.
- informera La Commune de MARCELLAZ ALBANAIS de tout désordre affectant la paroi berlinoise ou les tirants.
- autorise La Commune de MARCELLAZ ALBANAIS à couper et extraire tout ou partie des ancrages inertes dans l'emprise des parcelles citées à l'article 1.

La Commune :

- transmettra au Constructeur le recollement des réseaux existants préalablement à la mise en place des tirants. Cette transmission a été réalisée par l'intermédiaire des DT.
- informera le Constructeur, par simple courrier, de tout dommage affectant la voie et ses réseaux.

Article 3 : Responsabilités

- Il est entendu entre les parties que les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Constructeur qui en assume la totale responsabilité vis-à-vis de la Commune de MARCELLAZ ALBANAIS.

L'autorisation accordée par la présente convention ne saurait valoir accord de La Commune sur le choix du dispositif technique retenu par le Constructeur.

En conséquence de quoi, il est convenu entre les parties qu'en cas de survenance éventuelle d'un sinistre à la cause duquel auraient participé les caractéristiques techniques du dispositif décrit à l'article 1, la signature de la présente convention par La Commune ne saurait entraîner une atténuation de la responsabilité du Constructeur envers elles.

- La Commune décline toute responsabilité :
 - pour les dégâts ou leurs conséquences dus à la rencontre de réseaux inconnus ou mal localisés aux plans de recollement,
 - liée aux caractéristiques géotechniques ou hydrologiques du sous-sol des parcelles citées à l'article 1.
 - en cas de traversées d'obstacles naturels ou artificiels de toute nature dans le sous-sol des parcelles citées à l'article 1 lors de la mise en place des tirants par le Constructeur.
- En cas de désordres causés aux réseaux existants par la mise en place ou la présence des tirants d'ancrage, le Constructeur s'engage à procéder à la réparation des dommages (relevé, réparation, déplacement, protection...) à ses frais et risques en concertation avec La Commune et, le cas échéant, le(s) concessionnaire(s) concerné(s).

Article 4 : Conditions financières

L'autorisation d'occupation du tréfonds des parcelles citées à l'article 1 objets de la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Entrée en vigueur - durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et demeure applicable tant que les tirants d'ancrage demeurent présents dans le tréfonds des parcelles concernées.

Les tirants étant rendus définitivement inertes à l'issue des travaux, aucune occupation active du domaine public ne subsistera après achèvement de l'opération.

Article 6 : Assurances

Le Constructeur déclare être titulaire de l'ensemble des assurances nécessaires à la réalisation des travaux objet de la présente convention, notamment en responsabilité civile et responsabilité décennale lorsque celle-ci est applicable.

Il s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée légale applicable aux travaux réalisés.

Les attestations correspondantes pourront être demandées par la Commune à première demande.

Article 7 : Règlement des litiges

La convention sera régie et interprétée conformément à la loi française.

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les litiges liés à la validité, l'exécution, l'interprétation et la résiliation de la présente convention. Dans le cas où ces litiges persisteraient, les parties conviennent que ceux-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 8 : annexes

- Annexe 1 : Plan général
- Annexe 2 : Coupe 1

Fait le 06/05/2026

À Marcellaz Albanais

En 3 exemplaires originaux

Pour la COMMUNE de MARCELLAZ ALBANAIS

Le Maire

Eric CHASSAGNE

Pour TERACTION

Par délégation
Stéphane DRUOT
Chef de projet

Signé par :

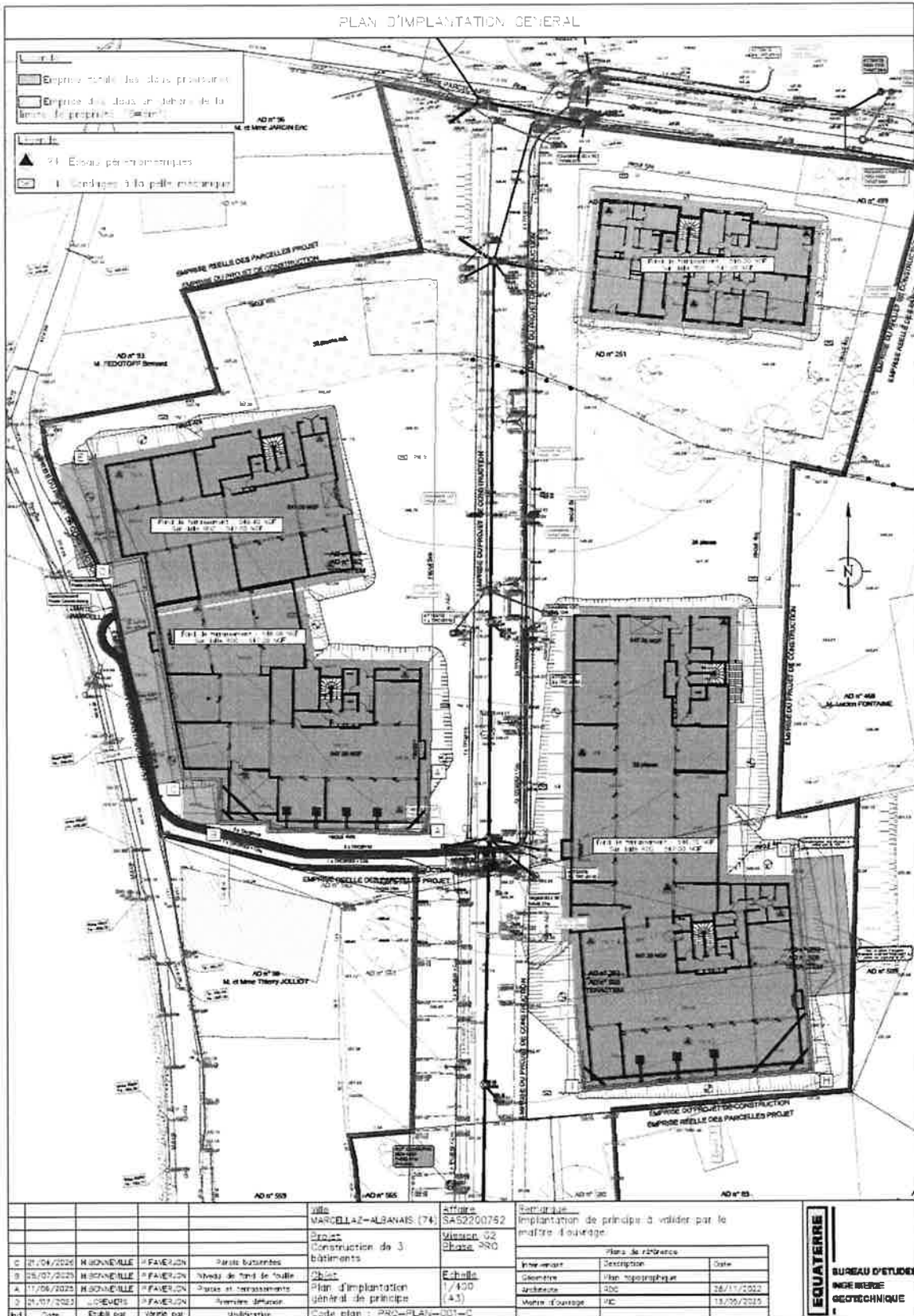
Signé par :

Stéphane DRUOT

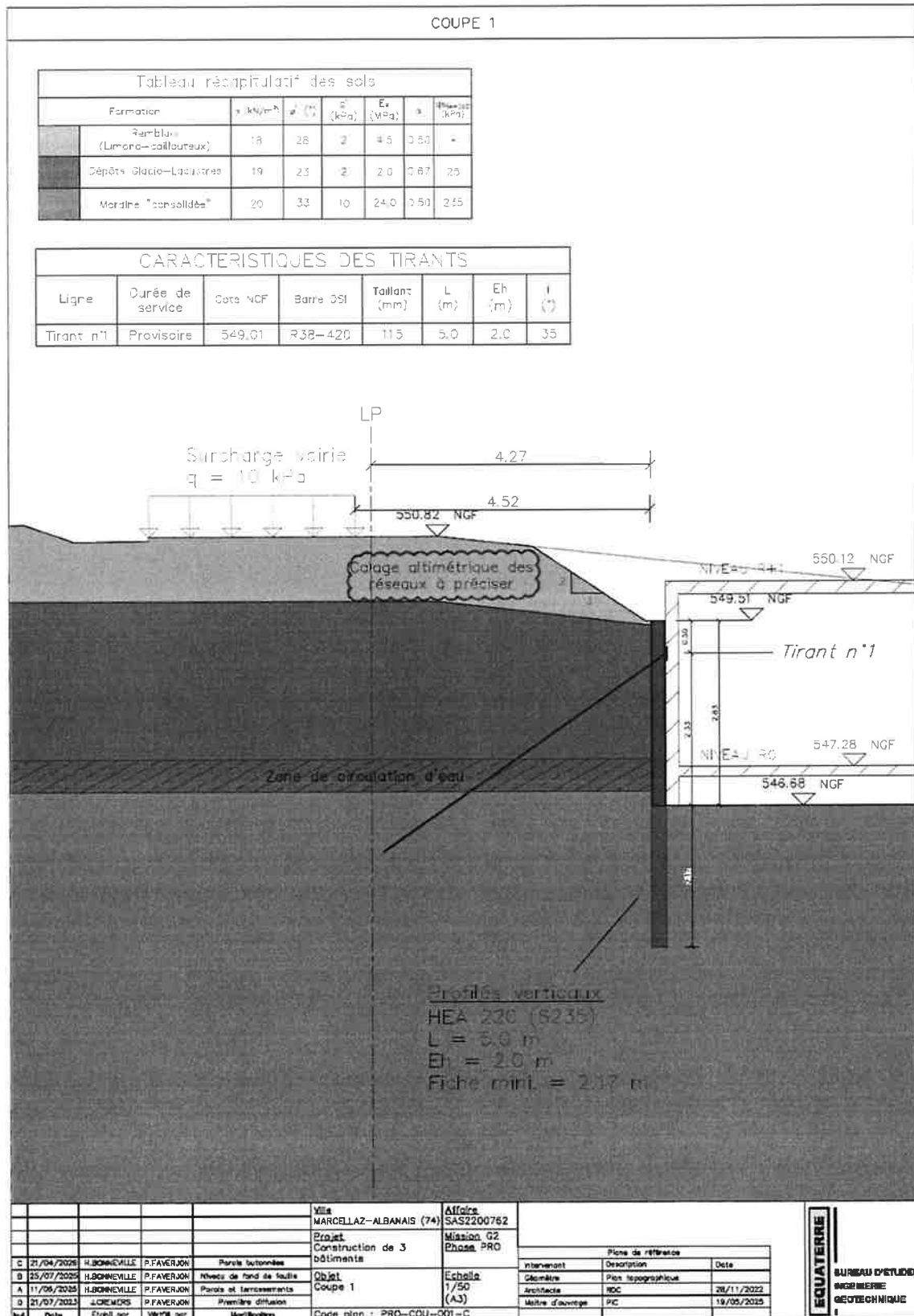
EAED90584252417...



ANNEXE 1



ANNEXE 2



DELIBERATION N°D2026_42 DE MARCELLAZ-ALBANAIS

Le 20 mai 2026, à 20 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric CHASSAGNE, Maire.

Présents : Mesdames DAUNIS Christiane, GUERIN Catherine, TISSOT Annie, WAGNER Patricia, DAVIET Carole, CHARVIER Céline, COMBIER Déborah, FILIPOVIC Elsa, BAUSTIER Manon.

Messieurs CHASSAGNE Eric, DE PACHTÈRE Philippe, RUFFIER Mickaël, FRIOCOURT Cyril, MARTINS Miguel, RABUT Romain, MATERINSKY Laurent et BOUDET Jérôme.

Absents excusés : M. COCATRIX Fabrice (pouvoir donné à M. Eric CHASSAGNE) et M. BEHAGHEL Mathieu.

Date de convocation : 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17 + 1 pouvoir

Mme Catherine GUERIN a été nommée
secrétaire de séance

OBJET : Suspension de l'indexation du loyer du restaurant « la Tablée »

Le restaurateur de l'établissement « La Tablée », situé place de l'Albanais sur la commune, paye un loyer mensuel à la commune, dont le 1^{er} a été appelé en mai 2025.

Conformément au contrat-gérance, ce loyer doit connaître une indexation chaque année, à date anniversaire de la date d'effet du contrat en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC).

Afin de ne pas alourdir les frais du restaurateur, il est proposé de suspendre l'indexation des loyers pour cette année 2026 et ce jusqu'au 30 avril 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE**, à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (Philippe De Pachtère), la suspension de l'indexation des loyers du restaurant « La Tablée » pour cette année 2026 et ce jusqu'au 30 avril 2027.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,

Eric CHASSAGNE

La secrétaire,

Catherine GUERIN

Télétransmis en préfecture le : 22 MAI 2026
Mis en ligne le : 22 MAI 2026
Acte certifié exécutoire le :

22 MAI 2026

